

**RÈGLEMENT NUMÉRO 183-19**  
**RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire règlemente la gestion des matières résiduelles sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** de nouvelles normes gouvernementales doivent s'appliquer dans les municipalités du Québec en ce qui a trait à l'environnement ;

**ATTENDU QUE** la réglementation relative à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire doit être révisée et adaptée aux normes gouvernementales actuelles ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire propose maintenant une gestion des matières résiduelles à trois voies (ordures ménagères, matières recyclables, matières organiques);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Christiane Vaillancourt à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 mai 2019 ;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prescrits par la loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Mme Christiane Vaillancourt **ET RÉSOLU** :

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**2.1 Champ d'application**

Les dispositions du règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire;

Certaines parties de ce présent règlement ne s'appliquent pas pour les résidences secondaires dans les secteurs suivants pour le compostage:

- Lac Arléon
- Lac Sans nom
- Lac Céloron
- Lac Obalski

Toute personne a l'obligation de disposer de ses ordures ménagères, recyclables et organiques selon les modalités prévues au présent règlement.

**2.2 Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

**Collecte** : Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, d'enfouissement, de tri, de valorisation ou de traitement.

**Conteneur**: Un contenant de métal ou de plastique destiné à contenir des matières résiduelles d'une capacité de 1.5 à 6.5 mètres cubes pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant;

**Matières résiduelles :** Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.

Note : Les matières résiduelles sont mises en valeur par la récupération, le recyclage, le réemploi ou le compostage.

**Matières organiques:** Matières organiques ayant fait l'objet d'un tri à la source et pouvant être décomposées par des micro-organismes présents naturellement dans la nature tel que les résidus alimentaires et les résidus de jardin, les feuilles, le gazon. La liste des matières organiques est telle que définie à l'Annexe du présent règlement;

**Matières recyclables:** Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux;

**Ordures ménagères:** Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de récupération, de recyclage, de valorisation ou de compostage et qui est vouée à l'élimination provenant de l'activité des ménages et des établissements commerciaux et industriels;

**Occupant:** L'occupant est le maître de la maison ou celui qui y demeure.

## **ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **3.1 Contenants autorisés**

Les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans les contenants autorisés soient :

- a- Les bacs de couleur verte pour le dépôt des ordures ménagères d'une capacité minimale de 240 litres et d'une capacité maximale de 360 litres;
- b- Les bacs de couleur bleue, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité minimale de 240 litres et d'une capacité maximale de 360 litres;
- c- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques, d'une capacité de 240 litres;
- d- Les conteneurs pour le dépôt des ordures ménagères ou les matières recyclables.

Le bac roulant aura les caractéristiques suivantes :

- Fabriqué de polyéthylène ;
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C ;
- Moulé d'une seule pièce ;
- De type « rouli-bac » ;
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.

Selon le type de matières à y être déposées, le contenant devra avoir la couleur suivante :

- Ordures ménagères (déchets solides) : vert
- Matières recyclables : bleu
- Matières compostables : brun

#### **3.1.1 Utilisation de conteneur pour un immeuble à usage institutionnel/commercial/industriel (ICI)**

Dans le cas d'un immeuble à usage institutionnel/commercial/industriel (ICI), les conteneurs peuvent être utilisés. Une identification du type de matières déposées dans le conteneur devra être apposée sur le conteneur.

L'utilisation de tout conteneur en vue de la collecte municipale ne peut se faire avant qu'une autorisation écrite de l'officier désigné à l'application du présent règlement ou de son représentant n'ait été obtenue.

### 3.1.2 Voie d'accès au conteneur

L'occupant utilisant un conteneur est responsable des voies d'accès conduisant à l'endroit de remisage, de leur solidité ainsi que de leur entretien et en aucun cas, le responsable ou le mandataire de la Municipalité pour la collecte ne peut être tenu responsable des dommages pouvant être causés aux dites voies d'accès à l'occasion de l'enlèvement. L'endroit doit y être facilement accessible. La Municipalité peut refuser que la collecte se fasse à un autre endroit que celui prévu par le règlement.

### 3.1.3 Volume minimal des contenants pour les immeubles autres que résidentiels

Le volume minimal des contenants nécessaire pour un immeuble autre que résidentiel est de trois cent soixante (360) litres.

### 3.1.4 Propreté des contenants

Les contenants doivent en tout temps être gardés propres, tenus en bon état de fonctionnement et munis de couvercles d'accès toujours fermés.

### 3.1.5 Dépôt et retrait de contenant

Tout contenant doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt la veille de la collecte. Il doit être placé de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte et ne pas empêcher la circulation automobile et piétonne.

Tout contenant doit être enlevé au plus tard le lendemain après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage.

Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique.

### 3.1.6 Quantité de matières résiduelles acceptées par unité d'occupation

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières résiduelles mis à la rue pour leur collecte. Toutefois, toutes matières doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Aucune matière ne doit être laissée sur ou à côté du contenant.

### 3.1.7 Contenant non conforme ou dangereux

Le mandataire désigné par la Municipalité pour la collecte des matières peut refuser de vider un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés.

## 3.2 Unité d'occupation résidentielle

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue du nombre **minimal** de bacs selon le tableau ci-dessous;

	<b>Bac à ordures ménagères (vert)</b>	<b>Bac à matières recyclables (bleu)</b>	<b>Bacs à matières organiques (brun)</b>
<b>Maison unifamiliale</b>	1	1	1
<b>Immeuble à 2 logements</b>	2	2	2
<b>Immeuble à 3 logements</b>	2	2	2
<b>Immeuble à 4 logements</b>	2	2	2
<b>Résidence secondaire</b>	1	1	Sur base volontaire
<b>Autres bâtiments</b>	Selon la production des ordures ménagères	Selon la production de matières recyclables	Selon la production de matières organiques

### **3.3 Achat ou remplacement du contenant**

- 3.3.1 Dans tous les cas, les contenants (bacs roulants) sont achetés par le propriétaire des immeubles résidentiels et les bacs roulants ou conteneurs sont achetés ou loués par les propriétaires d'immeubles institutionnels, commerciaux et industriels. Par conséquent, ils sont sa propriété. La Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire n'est pas responsable des vols des bacs.
- 3.3.2 Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés est responsable pour tout dommage, perte ou bris pouvant survenir audits contenants sauf s'il est prouvé hors de tout doute que le bris a été causé par une mauvaise manipulation de l'employé responsable de la collecte.
- Lorsque le bac est détruit, brisé ou volé, l'utilisateur doit procéder, à ses frais, à la réparation ou au remplacement du contenant autorisé.
- 3.3.3 Chaque propriétaire de résidence permanente desservie par la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire doit avoir trois (3) bacs roulants soit un vert pour les ordures ménagères, un bleu pour le recyclage et un brun pour le compostage.
- 3.3.4 Chaque propriétaire d'une unité de logement doit mettre à la disposition du locataire trois (3) bacs roulants de couleur verte, bleue et brune. Le propriétaire qui fait l'acquisition desdits bacs roulants de couleur verte, bleue et brune doit en défrayer les coûts.
- 3.3.5 Pour tout immeuble institutionnel, commercial et industriel dont le volume de production d'ordures ménagères et recyclables dépasse 360 litres et de 240 litres pour les matières compostables, le propriétaire doit ajouter autant de bacs ou de conteneurs nécessaires jusqu'à concurrence du volume de production, la capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 40 verges cubes.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES MATIÈRES**

### **4.1 Service municipal de collecte des matières résiduelles**

- 4.1.2 Pour des fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, la municipalité peut :
- a- Procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;
  - b- Établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collectes, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
  - c- Établir les horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- 4.1.3 Les matières résiduelles, une fois déposées dans les contenants conformément aux dispositions du présent règlement par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 4.1.4 La Municipalité procèdera à la collecte des matières résiduelles suivantes :
- Matières recyclables
  - Matières compostables (organiques)
  - Ordures ménagères

Sauf avis contraire dans le présent règlement, les occupants de tous les immeubles ont l'obligation d'y participer.

4.1.5 La collecte s'effectue selon le calendrier mis à la disposition des contribuables;

## **4.2 Ordures ménagères**

Toutes les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs à ordures ménagères (bac vert) ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés, à défaut de quoi ils ne sont pas ramassés lors de la collecte;

## **4.3 Matières recyclables**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs à matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs à matières recyclables.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à matières recyclables.

## **4.4 Matières organiques**

Toutes les matières organiques doivent être déposées dans des sacs de papier, carton ou en vrac dans les bacs à matières organiques à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Aucun sac de plastique, même ceux biodégradable ou destiné au compostage ne sera permis dans les bacs, à défaut d'être ramassé.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **5.1 Obligation de trier et de récupérer**

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer ses ordures ménagères, les matières recyclables et les matières organiques afin d'en disposer selon le règlement.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

### **6.1 Responsabilité de l'observation des règles**

Tout propriétaire d'un immeuble est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement quant à cet immeuble et est passible de pénalités prévues en cas de contravention.

## **ARTICLE 7 : MATIÈRES REFUSÉES**

### **7.1 Matières résiduelles spécifiquement exclues de toutes collectes**

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de toutes collectes sont :

- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 7.5 cm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre ;
- Les pneus ;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., C. P-9.3) ;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- Le matériel informatique et électronique ;

- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les encombrants métalliques ;
- Les carcasses de véhicules automobiles.

## **ARTICLE 8 : MATIÈRES ACCEPTÉES**

### **8.1 Matières recyclables acceptées dans la collecte**

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

#### **Papier et carton :**

- Boîtes d'aliments congelés (non cirés) ;
- Carton ondulé et de carton plat (grandeur maximale : 60 cm X 90 cm ou 2 pi X 3 pi) ;
- Cartons de lait et de jus ;
- Contenants multicouches « Tetrapak MD » ;
- Livres, journaux, circulaires et magazines (retirés du Publisac) ;
- Papier d'emballages cadeaux (non métallique) ;
- Papier de soie ;
- Papier déchiqueté ensaché dans un sac transparent et noué ;
- Papier, sacs bruns et cartons non souillés.

#### **Métal :**

- Assiettes et papier d'aluminium propres (qui ne tachent pas) ;
- Boîtes de conserve ;
- Cannelles d'aluminium.

#### **Plastique souple ensaché :**

- Papier bulle pour emballage ;
- Pellicules de plastique propre et sans étiquette de papier (ex. : emballages de fromage, de papier de toilette, Saranwrap, etc.) ;
- Polythène propre, exempt de peinture ou d'huile ;
- Sacs d'épicerie, de magasinage, de lait, de pain, à sandwich, etc., sans étiquette de papier.

**Note :** ensacher tous les plastiques souples dans un sac en plastique noué.

- Tous les articles de plastique présentant les numéros 1 à 7 inscrits à l'intérieur d'un triangle, souvent inscrit sous les contenants (SAUF LE NUMÉRO 6 : « POLYSTYRÈNE » OU « STYROMOUSSE ») ;
- Contenants de produits alimentaires, ménagers et cosmétiques (portant un numéro à l'intérieur d'un triangle) ;
- Couvercles en plastique ;
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal ;
- Seaux en plastique propres lorsqu'ils ont un code.

#### **Notes :**

- Rincer les contenants ;
- Laisser les bouchons en plastique sur les bouteilles en plastique, ils seront ainsi récupérés. Les bouchons ne doivent pas être vissés serrés et ce, pour la sécurité des travailleurs.

#### **Verre :**

- Pots et flacons en verre avec ou sans étiquette ;
- Bouteilles en verre clair ou de couleur.

**Note :** rincer les contenants (récupérer le couvercle séparément).

### **8.2 Matières compostables acceptées dans la collecte**

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

**Restes de table :**

- Restes de table, résidus de préparation : (peuvent être gelés, fruits séchés, frais, etc.) ;
- Restants et rognures de fruits et légumes toutes les parties de viande et de poisson (os, peau, gras, graisse, entrailles, etc.) ;
- Coquilles d'œufs ;
- Pâtes alimentaires, pain, céréales, riz, etc.
- Produits laitiers ;
- Café moulu, filtres à café, sachets de thé ;
- Friandises, sucre, bonbons et confiseries.

**Divers :**

- Plantes d'intérieur incluant le matériel de jardinage et la terre ;
- Cendres REFROIDIES depuis au moins 7 jours.

**Résidus provenant de l'extérieur :**

- Feuilles mortes ;
- Herbe séchée ;
- Résidus de jardins et de plates-bandes ;
- Aiguilles de conifères ;
- Tailles de haies ;
- Tout genre de végétaux.

**Fibres, papier et carton souillés :**

- Papier journal ;
- Carton (boîte de pizza, mets chinois, autres)
- Boîte moulée pour les œufs ;
- Serviettes de papier, essuie-tout, papier essuie-main et papier-mouchoir ;
- Etc.

**ARTICLE 9.0 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX****9.1 Manière de disposer des résidus domestiques dangereux**

Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à l'Écocentre de la Ville d'Amos ou à un endroit autorisé pour recevoir ce genre de matières. Il n'y a pas de frais liés à la disposition des résidus domestiques dangereux car la Municipalité paie les frais pour l'Écocentre. Il est de la responsabilité de l'occupant de vérifier la liste des matières acceptés à l'Écocentre ou de consulter le Bottin vert de la MRC d'Abitibi disponible sur son site Internet.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES****10.1 Propriété des matières résiduelles**

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurant la propriété de l'occupant de l'immeuble qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

**10.2 Substances ou objets dangereux**

Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****11.1 Tarification**

La tarification pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles est établie annuellement par un règlement relatif à la tarification et à la taxation.

Tous les frais prévus au règlement concernant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le transport et le traitement des matières résiduelles sont à la charge de l'utilisateur.

La municipalité pourra imposer une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses visées au présent règlement payable par le propriétaire d'un immeuble, qu'il dispose ou non des matières résiduelles et qu'il se prévale ou non du service de collecte.

## **11.2 Visite des immeubles**

La personne chargée de l'application du présent règlement ainsi que les employés affectés à la collecte sont autorisés à vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

## **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

### **12.1 Infractions et amendes**

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus cent dollars (100\$) et des frais ;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux cents dollars (200\$) et des frais ;
3. Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois (3) fois les montants minimaux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa et les montants maximaux sont six (6) fois les montants maximaux prévus à ces mêmes paragraphes.

### **12.2 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### **12.3 Constats d'infraction**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que la direction générale, direction adjointe, inspecteur ou toute autre personne qui sera désignée par résolution du conseil municipal, à appliquer le règlement, à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **12.4 Code de procédure pénale**

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

### **12.5 Autres recours**

Sans restreindre la portée des articles 14.1 à 14.4, la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

### **12.6 Utilisation de contenants non-admissibles**

Tout occupant qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place des matières dans un conteneur à déchets ou un bac roulant autre que ceux autorisés dans ce règlement, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais des matières.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

### 13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 113-07 et ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Christian Legault  
Maire

---

Isabelle Payette  
Directrice et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion	13 mai 2019
Dépôt projet de règlement	13 mai 2019
Adoption	3 juin 2019
Publication	5 juin 2019
Entrée en vigueur	3 juin 2019